



# A P P E R Ç U

TRIBUNAL  
D E  
CASSATION.

SECTION CIVILE.  
Le C. COFFINHAL,  
rapporteur.

POUR le C.<sup>en</sup> JUDDE-LARIVIÈRE,  
défendeur;

CONTRE la dame BRANDY,  
demanderesse.

LA dame Brandy ne cesse de prétendre qu'en la déclarant non-recevable, *quant à présent*, a exciper de son divorce (en ce qui touche la *communauté* de biens), à l'égard d'un créancier, on a porté atteinte à son *état civil* de femme divorcée.

Elle ne veut pas entendre que son état de *femme* ou de *divorcée* ne fait rien au procès.

Pour éclaircir le sens du jugement attaqué, pour qu'il paroisse bien n'avoir aucunement disposé sur l'état civil de la dame Brandy, remontons aux élémens de cette affaire à l'état originaire de la contestation.

La dame Brandy, pendant qu'elle était femme Goursau-Dumazé, était commune en biens, soit en vertu de son contrat de

mariage, soit par la force du statut municipal qui régit Rochouart (jadis généralité de Poitiers.)

Durant le mariage, et sans avoir cessé d'être communs en biens, les deux époux vendirent *conjointement* un domaine.

Cette vente sera nulle, sans doute; parce que la venderesse était mineure. — Il s'agit seulement de déterminer quand sera ouverte l'action en restitution.

Judde Larivière, qui a acquis de la communauté ou société, prétend ne pouvoir être recherché, jusqu'à ce qu'il y ait dissolution effective de la communauté ou société qui lui a vendu.

Il prétend que la dame Brandy ne peut revendiquer ce domaine, tant qu'elle sera de fait *associée*, *commune* avec Goursau-Dumazé tant que réclamer *au nom* de madame sera réclamer *pour le profit* de monsieur.

C'est parce que la dame Brandy avait encore son mari pour *associé* que, lors de sa première action en restitution, Judde-Larivière fut fondé à lui opposer une fin de non-recevoir.

Si la dame Brandy, au lieu d'être *en communauté de biens* eût été mariée avec *exclusion de communauté et séparation de biens*; si entre elle et son mari il n'y avait eu ni société pour les acquêts, ni société pour le ménage; si elle avait eu à part ses propriétés, ses revenus et ses dépenses, (ainsi qu'une femme de pays de droit écrit exerçant ses droits *paraphernaux*) la dame Brandy aurait été recevable, même durant son mariage, à revenir contre la vente par elle faite étant mineure.

Dans cette hypothèse, il n'y aurait eu ni droits, ni intérêts du mari à opposer; la dame Brandy, femme Goursau-Dumazé, eût été pleinement accueillie à revendiquer le domaine vendu.

Ainsi, la fin de non-recevoir opposée à la dame Brandy (lors du premier procès) ne reposait aucunement sur son *état civil*, sur la qualité de femme Goursau-Dumazé; mais sur le *fait de société*, sur cette circonstance de fait, qu'elle était *commune en biens* avec le citoyen Goursau-Dumazé.

Conséquemment, pour ôter tout fondement à la fin de non-

recevoir, il fallait faire cesser, non l'état *civil*, mais le *fait de société* : il fallait, non cesser d'être *épouse*, mais cesser d'être réellement *commune en biens*. Conséquemment enfin, dans ce nouveau procès comme dans le premier, la question se réduit à ce point : les intérêts sont-ils encore confondus? y a-t-il encore communauté, mélange de biens, *société* entre la dame Brandy et Goursau-Dumazé?

« La dame Brandy est convenue qu'elle habite, mange et  
« couche avec Goursau-Dumazé; que leurs biens, leurs revenus,  
« leurs dépenses sont *administrés* par lui; qu'ainsi l'exige  
« son intérêt et celui de ses enfans. — Mais elle nous défend  
« d'appeler cette commixtion une *société* d'aucune espèce.

« Non une *société conjugale*, puisqu'il n'y a plus de ma-  
« riage qui en soit la source.

« Non une *société ordinaire*, puisqu'il n'existe pas d'*écrit*  
« qui la constate. »

Quelle que soit l'espèce de société existante, peu nous importe; l'essentiel est de savoir s'il en existe une qui rende les *intérêts communs* entre Goursau-Dumazé et la dame Brandy.

Or ce point pouvait être constaté *sans écrit*. — Le principe « que les sociétés doivent être écrites » ne regarde que les *associés entr'eux*; il ne regarde pas les *tiers* : à l'égard des tiers, il suffit que la société soit prouvée par des faits, par des aveux, par la notoriété publique, (ainsi jugé le 22 messidor an 9, au rapport du citoyen Babilie, sur la demande *rejetée* de la veuve Normand et fils contre Peros.)

D'ailleurs, et dans l'espèce, la fusion d'intérêts, la société résulte légalement du fait seul, de la réunion des personnes, et du mélange des biens.

La dame Brandy, habitante de Rochouart, est régie par la coutume du Poitou, dont l'article 231 admet la *société taisible*, ou *tacite*, *entre des majeurs habitant ensemble, et vivant des mêmes biens depuis un an et un jour*.

« Cette société taisible, (dit Boucheuil sur l'article 231, n<sup>o</sup>.  
« 57,) entr'autres que le mari et la femme, a souvent l'un

« d'eux qui en est le *chef*, commande aux autres, *fait toutes les affaires de la communauté*, et en est appelé le *maître*, « d'après la loi 15, ff. de *Pactis*. »

Le tribunal d'appel pouvoit donc, en prescindant de l'acte de divorce, décider dans l'espèce qu'il y avait fusion d'intérêts, communauté, ou société véritable; que, sous ce rapport, la revendication faite *au nom* de madame devait tourner au profit de *monsieur*.

Le tribunal pouvait décider que la communauté de biens, née jadis avec le lien conjugal, était aujourd'hui conservée ou renouvelée par la volonté des divorcés, par le fait d'habitation et administration commune.

Oh ! si la question qui nous divise a pu être décidée en prescindant de l'acte de divorce et de ses effets, en ne considérant que le fait de communauté ou société conventionnelle, le jugement est loin d'avoir méconnu l'essence du divorce, d'avoir statué sur une question d'état.

Actuellement que nous voilà fixés sur l'état précis de la contestation, examinons le jugement.

Et puisqu'il ne s'agit que de savoir s'il existe encore *communauté*, ou s'il y a *séparation de biens*, souvenons-nous que la décision sur le divorce ne doit être considérée que dans ses rapports avec la communauté de biens; que le mot même *divorce* ne doit pas être pris dans un sens *absolu*, qui touche à la *personne*, mais dans le sens *relatif* au procès, en ce qui touche la communauté de biens.

Le jugement déclare *la dame Brandy non-recevable à exciper de son divorce*; c'est-à-dire que tel que soit l'acte de divorce, tels que soient ses effets naturels, elle s'est ôtée, *par son fait*, le droit d'en tirer avantage, *quant à présent*.

Le jugement déclare *le divorce non opposable, quant à présent*; c'est-à-dire que tel que soit l'acte de divorce, tels que soient ses effets naturels, sa vertu légale ou naturelle se trouve neutralisée ou suspendue *par le fait*, par la volonté positive et toute puissante de la dame Brandy.

La dame Brandy est réputée en état de société continuée ou renouvelée avec Goursau-Dumazé,

Non par défaut de vertu originaire dans l'acte de son divorce, mais par suite d'une restriction apposée aux effets naturels du divorce, par le fait de sa volonté; ou parce qu'il lui a plu de *renoncer* aux effets du divorce en ce qui touche la séparation des biens, ou parce qu'il lui a plu de *renouveler* l'association, au cas qu'elle fût dissoute.

Quels sont les faits, quels sont les actes de volonté qui ont fait présumer au tribunal cette société continuée ou renouvelée, qui ont fait déclarer le divorce sans effet, en ce qui touche les biens?

Le fait de co-habitation et de co-administration; — le fait de simulation ou de fraude, — tel est le jugement dénoncé:

Dans son *dispositif*, il déclare la dame Brandy non recevable à opposer son divorce (en ce qui touche ses effets sur la communauté de biens.)

Dans ses *motifs*, il considère que le divorce (relativement à la séparation des biens) est simulé ou frauduleux et non exécuté.

Or, est-il une loi qui dise positivement qu'une femme est recevable à exciper de son divorce, (pour se dire séparée de biens) alors même que le divorce n'a pas reçu d'exécution, en ce qui touche le bien, et encore qu'il y ait simulation au préjudice des créanciers?

Non, aucune loi n'a tenu un langage si peu raisonnable, si peu moral.

La dame Brandy invoquait d'abord les art. I et II du § 3 de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce.

Mais ces deux articles ne disposent que sur la faculté de se remarier: s'ils assurent l'*indépendance* des époux, c'est en ce sens qu'ils sont affranchis du *joug conjugal*, que le lien *personnel* est dissous. — Point de rapport avec notre espèce, où il s'agit seulement du sort des *biens*.

Elle invoquait aussi l'art. XI, portant qu'à l'égard des créanciers le divorce n'a d'effet que comme une séparation.

Mais le sens naturel de cette disposition est tout en faveur du jugement :

Car si le jugement déclare qu'un divorce simulé, ou frauduleux et non exécuté, n'a pas effet à l'égard de créanciers, c'est par la raison qu'une séparation simulée, frauduleuse, et non exécutée, n'aurait pas d'effet à l'égard des créanciers, et parce que le divorce n'a effet que comme une séparation.

En vain la dame Brandy s'évertue pour prouver que la simulation n'est pas réelle, et que ce qu'elle a fait n'a rien de frauduleux ou d'illicite.

La loi, qui lui a permis de cesser d'être l'épouse d'un mari par qui elle serait malheureuse, n'a certainement pas voulu qu'elle cessât d'être son épouse pour devenir sa concubine; qu'elle conservât pour elle seule toutes les douceurs du mariage, en faisant rejaillir tous les effets d'un divorce sur ses créanciers, ou sur les malheureux fruits de ses voluptés illégitimes.

Il y a fraude, en ce que l'*intention* de la loi est horriblement trompée, à la faveur de l'observation judaïque de la *lettre* de la loi.

Il y a *simulation* ou *fraude*, en ce que la dame Brandy a consenti un acte de divorce pour *paraître* séparée de biens; alors que de fait il y a fusion d'intérêts, communauté ou société de biens, identité d'administration; alors qu'elle confesse que cet état de choses est le seul réel et profitable pour elle.

Tout le public est convaincu, (et la dame Brandy se glorifie de cette croyance) qu'aussitôt le domaine revendiqué, ou le procès fini, l'acte de divorce sera détruit, ou par une transaction judiciaire qui le déclare nul, ou, s'il en est besoin, par un nouvel acte de mariage.

Or, il y a dans ce manège tant d'immoralité, tant d'inconvenance, tant d'opposition avec les vues du législateur, qu'il est impossible de ne pas y voir simulation, artifice, fraude.

Et dans les cas de divorce, comme dans les cas de séparation, comme dans tous les cas possibles, nul ne doit profiter de la fraude qu'il a machinée au détriment d'autrui.

La dame Brandy dénature le sens de la disposition légale,

pour lui faire dire seulement que *le divorce ne dispense pas les époux de remplir leurs obligations, contractées pendant le mariage* : mais ce n'est là qu'une interprétation hasardée, d'où il ne pourrait jamais résulter une ouverture de cassation.

De notre part, ce n'est pas *interpréter*, c'est s'attacher au *texte* de la loi, de dire qu'un divorce simulé, ou frauduleux, et non exécuté, reste sans effet à l'égard des créanciers.

Car s'il ne restait pas sans effet, dans ces cas, le divorce aurait plus d'effet qu'un jugement de séparation, puisqu'un jugement de séparation simulée ou frauduleuse, et non exécutée, reste sans effet à l'égard des créanciers.

Le législateur aurait-il dû établir une différence entre les actes de divorce et les jugemens de séparation, quant à leurs effets à l'égard des créanciers?

Ici la dame Brandy peut parcourir un champ vaste en conjectures.

Quant à nous, nous avons suffisamment démontré qu'en ce qui touche le sort des biens, et relativement aux créanciers, le divorce est absolument un acte de même nature qu'une séparation.

Il nous suffit de dire qu'à cet égard le divorce et la séparation sont assimilés par la loi (bonne ou mauvaise); que l'un et l'autre ont les mêmes effets, en ce qui touche le sort des biens, relativement aux créanciers.

La dame Brandy ne répondra jamais à cet argument.

« Si un divorce simulé, frauduleux et non exécuté avait effet  
« à l'égard des créanciers, il aurait plus d'effet qu'un jugement  
« de séparation.

« Or, la loi assimile le divorce et la séparation, dans leurs effets,  
« à l'égard des créanciers.

« Donc, à l'égard de créanciers, un divorce simulé ou frauduleux et non exécuté doit rester sans effet. »

La dame Brandy se retranche dans la disposition de l'article IV du même paragraphe, — qui ne dit rien de la *communauté* ou *société*,

continué ou renouvelée après l'acte de divorce. — Voici le texte de la disposition :

*De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens, ou à la société d'acquêts QUI A EXISTÉ ENTRE EUX, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.*

Ainsi, et d'après cette disposition, si des époux divorcés avaient à régler la communauté *qui a existé entre eux*, ils auraient les mêmes droits respectifs que si l'un d'eux était décédé.

Mais s'il leur plaît de *continuer* ou de *renouveler* cette communauté ou société, la loi n'oppose aucun obstacle, aucune restriction à l'exercice de leur volonté.

La dame Brandy a le courage de professer que des époux divorcés peuvent rester *amans*. — Elle serait par trop inconsciente de nier qu'ils puissent rester *associés*.

Et s'ils peuvent *rester*, ou seulement devenir *associés*, la question de communauté ou de société n'est presque plus qu'une question de *fait*, dont la décision, quand elle serait erronée, ne serait jamais une contravention à la loi.

Dans tous les cas, que ce soit une simple question de *fait*, que ce soit une question compliquée de fait et de droit, Reste, qu'en déclarant la dame Brandy non-recevable à exciper de son divorce, pour se dire séparée de biens, pour opposer cette séparation à des créanciers, le jugement n'a pas jugé une question d'état, n'a contrevenu à aucune loi, et s'est au contraire conformé à l'article XI du paragraphe III de la loi du 30 septembre 1792, qui assimile le divorce et la séparation dans leurs effets à l'égard des créanciers.

Conclusions, comme précédemment, au rejet de la demande en cassation.

Le C.<sup>en</sup> SIREY,  
pour le défendeur.

Le C.<sup>en</sup> MÉJAN,  
pour la demanderesse.